

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

INSCRIPTION D'ESPECES A L'ANNEXE III

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et est soumis par la Suisse.
2. A la demande du Comité permanent, le gouvernement dépositaire soumet une proposition visant à amender les Annexes I et II de la Convention en incluant une annotation exemptant certains types de spécimens des dispositions de la Convention (voir proposition CoP13 Prop. 2).
3. Si la Conférence des Parties adopte cette proposition (ou une version amendée de celle-ci), elle s'appliquera aux espèces inscrites aux Annexes I et II. Les dérogations générales applicables aux espèces de ces annexes devraient être également applicables aux espèces de l'Annexe III. La Conférence des Parties n'a pas la possibilité d'amender l'Annexe III mais elle peut faire des recommandations concernant l'interprétation de la Convention et les demandes d'inscription d'espèces à l'Annexe III.
4. La Suisse et le Secrétariat recommandent qu'en cas d'adoption de la proposition CoP13 Prop. 2, la résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription des espèces à l'Annexe III, soit révisée de manière à indiquer que les types de spécimens exemptés des dispositions de la Convention pour les espèces des Annexes I et II sont aussi interprétés comme exemptés pour les espèces de l'Annexe III – à moins que la Partie ayant inscrit l'espèce n'en décide autrement.
5. Si la résolution Conf. 9.25 (Rev.) devait être révisée, elle pourrait aussi être actualisée de manière à ne plus se référer à des résolutions supprimées il y a longtemps.
6. De plus, cela permettrait de traiter un autre texte touchant à l'Annexe III, à savoir le paragraphe restant du dispositif de la résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12), Interprétation et application de certaines dispositions de la Convention, qui se présente actuellement comme suit:

RECOMMANDE que, lorsqu'un Etat émet une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, il ne puisse proposer que cette espèce soit inscrite à l'Annexe III.

7. Comme la résolution Conf. 1.3 indique qu'aucune espèce [selon la définition de l'Article I a) de la Convention] ne peut être inscrite à plus d'une annexe – même si cela ressort clairement du texte de la Convention – la résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12) n'est pas utile et peut être abrogée.
8. Enfin, des changements mineurs sont suggérés pour améliorer la lisibilité de la résolution.
9. L'annexe 1 au présent document présente la résolution Conf. 9.25 (Rev.) avec les amendements proposés ci-dessus clairement marqués. L'annexe 2 en donne une version nette, sans marquage.
10. La Suisse et le Secrétariat recommandent que la Conférence des Parties adopte le projet de résolution soumis à l'annexe 2.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

visant à remplacer la résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription d'espèces à l'Annexe III

[version où les amendements proposés sont marqués]

NB: Les parties à supprimer sont ~~barrées~~ et les nouvelles parties proposées sont soulignées.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription des espèces à l'Annexe III, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997);

RAPPELANT la résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12), Interprétation et application de certaines dispositions de la Convention, adoptée à sa première session (Berne, 1976) et amendée à ses neuvième et 12^e (Santiago, 2002) sessions;

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit qu'une Partie peut inscrire des espèces à l'Annexe III uniquement lorsque la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce;

RECONNAISSANT que pour une espèce dont la répartition naturelle s'étend au-delà du territoire de la Partie qui en demande l'inscription à l'Annexe III et des pays contigus, cette inscription ne doit pas nécessairement couvrir tous les Etats de l'aire de répartition;

~~CONSTATANT que la résolution Conf. 1.5, adoptée à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976), recommande que tous les parties et produits facilement identifiables d'espèces inscrites à l'Annexe III soient couverts;~~

~~CONSTATANT que la résolution Conf. 5.22, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), recommande des critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III;~~

~~CONSTATANT que la résolution Conf. 7.15, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), encourage les Parties à déclarer l'inscription d'espèces à l'Annexe III ou la suppression d'espèces de cette même annexe lors des sessions de la Conférence des Parties;~~

~~CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), recommande entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'état commercial et l'état biologique de cette espèce;~~

SACHANT que l'Annexe III contient ~~actuellement~~ plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet;

OBSERVANT que de nombreuses Parties ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l'application des dispositions de la Convention concernant l'Annexe III;

ESTIMANT que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III;

RECONNAISSANT que l'Article I, paragraphe b), de la Convention, définit le terme "spécimen" comme incluant ses parties ou produits facilement identifiables spécifiés à l'Annexe III pour l'espèce à laquelle il appartient;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6 (Rev.), adoptée à la neuvième session et amendée à la 11^e (Gigiri, 2000, qui définit l'expression "partie ou produit facilement identifiable"; et

~~RECONNAISSANT que le paragraphe 5 de la résolution Conf. 1.5 est lacunaire en ce qu'il n'aborde pas la nécessité d'une application adéquate de la législation interne;~~

~~RAPPELANT le désir exprimé par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) de limiter le nombre de ses résolutions;~~

CONSIDERANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe, reflétant les buts de la Convention exprimés dans son Préambule;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- a) de s'assurer que:
 - i) l'espèce est originaire de son pays;
 - ii) en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites et comprend des dispositions permettant la confiscation;
 - iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates; et
 - iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription;
- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite;
- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; et
- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que l'état biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III;

RECOMMANDE en outre que, sauf en cas ~~d'inscription~~ de nécessité d'une action urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que ~~les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer~~ entre en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments; et
- b) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément à l'Article XVI, ~~au~~ paragraphe 4, de la Convention de l'Article XVI;

RECOMMANDE que les éléments suivants d'espèces inscrites à l'Annexe III soient interprétés comme exemptés de contrôle CITES, tenant compte des dispositions de l'Article I, paragraphes b) alinéas ii) et iii), de la Convention, et acceptant une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev.) à cette fin:

- a) l'ADN cultivé *in vitro* ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original;
- b) l'urine et les fèces;
- c) les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique original; et
- d) les fossiles;

NB Le texte ci-dessus devrait reprendre la liste adoptée par la Conférence en relation avec les Annexes I et II

DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;

PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe; et

ABROGE les résolutions ~~ou parties de résolutions~~ suivantes:

- a) ~~résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) — Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention — paragraphes 3, 4 et 5;~~
- b) ~~résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) — Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III — paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE et le paragraphe sous DEMANDE;~~
- e) ~~résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) — Amendements à l'Annexe III; et~~
- d) ~~résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) — Examen de l'Annexe III.~~
- a) résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12) (Berne, 1976; amendée à Fort Lauderdale, 1994, et à Santiago, 2002) – Interprétation et application de certaines dispositions de la Convention; et
- b) résolution Conf. 9.25 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994; amendée à Harare, 1997) – Inscription des espèces à l'Annexe III.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

visant à remplacer la résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription d'espèces à l'Annexe III

[version nette]

RAPPELANT la résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription des espèces à l'Annexe III, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997);

RAPPELANT la résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12), Interprétation et application de certaines dispositions de la Convention, adoptée à sa première session (Berne, 1976) et amendée à ses neuvième et 12^e (Santiago, 2002) sessions;

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit qu'une Partie peut inscrire des espèces à l'Annexe III uniquement lorsque la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce;

RECONNAISSANT que pour une espèce dont la répartition naturelle s'étend au-delà du territoire de la Partie qui en demande l'inscription à l'Annexe III et des pays contigus, cette inscription ne doit pas nécessairement couvrir tous les Etats de l'aire de répartition;

SACHANT que l'Annexe III contient plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet;

OBSERVANT que de nombreuses Parties ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l'application des dispositions de la Convention concernant l'Annexe III;

ESTIMANT que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III;

RECONNAISSANT que l'Article I, paragraphe b), de la Convention, définit le terme "spécimen" comme incluant ses parties ou produits facilement identifiables spécifiés à l'Annexe III pour l'espèce à laquelle il appartient;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6 (Rev.), adoptée à la neuvième session et amendée à la 11^e (Gigiri, 2000, qui définit l'expression "partie ou produit facilement identifiable"; et

CONSIDERANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe, reflétant les buts de la Convention exprimés dans son préambule;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- a) de s'assurer que:
 - i) l'espèce est originaire de son pays;
 - ii) en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites et comprend des dispositions permettant la confiscation;
 - iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates; et

- iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription;
- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite;
- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; et
- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que l'état biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III;

RECOMMANDE en outre que, sauf en cas de nécessité d'une action urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que l'amendement entre en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments; et
- b) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément à l'Article XVI, paragraphe 4, de la Convention;

RECOMMANDE que les éléments suivants d'espèces inscrites à l'Annexe III soient interprétés comme exemptés de contrôle CITES, tenant compte des dispositions de l'Article I, paragraphes b) alinéas ii) et iii), de la Convention, et acceptant une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev.) à cette fin:

- a) l'ADN cultivé *in vitro* ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original;
- b) l'urine et les fèces;
- c) les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique original; et
- d) les fossiles;

DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;

PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12) (Berne, 1976; amendée à Fort Lauderdale, 1994, et à Santiago, 2002) – Interprétation et application de certaines dispositions de la Convention; et
- b) résolution Conf. 9.25 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994; amendée à Harare, 1997) – Inscription des espèces à l'Annexe III.